

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 28 nov. 2019, n° 18-22009 et Cass. 3^e civ., 5 déc. 2019, n° 18-16978, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Astegiano-La Rizza

Contrats d'assurance responsabilité civile antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003 : le système réclamation reste condamné par la Cour de cassation

Cass. 3^e civ., 28 nov. 2019, n° 18-22009 et Cass. 3^e civ., 5 déc. 2019, n° 18-16978

1^{re} esp. : Assurance responsabilité civile – Police d'assurance antérieure à la loi du 1^{er} août 2003 – Clause prévoyant le versement d'une prime subséquente – C. civ. art. 1131 (rédict. ant. ord. 10 févr. 2016) – C. assur., L. 124-1 et L. 124-3 – Clause réputée non écrite.

2^e esp. : Assurance responsabilité civile – Police d'assurance antérieure à la loi du 1^{er} août 2003 – Clause réclamation – C. civ. art. 1131 (rédict. ant. ord. 10 févr. 2016) – C. assur., art. L. 124-1 et L. 124-3 – Clause réputée non écrite.

Le versement de primes, pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance de responsabilité et son expiration, a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période. Dès lors, doit être réputée non écrite la clause du contrat d'assurance suivant laquelle la garantie de tels dommages ne sera maintenue, après la résiliation de la police, que moyennant le paiement d'une prime subséquente (1^{re} esp.).

Toute clause d'un contrat d'assurance, même facultative, ayant pour effet de réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause et doit être réputée non écrite (2^e esp.).

Les deux arrêts rapportés montrent bien que la Cour de cassation n'entend pas modifier sa position concernant la condamnation des clauses claim's made et ce, même si une réforme du droit des contrats a eu lieu !

Certes, celle-ci n'était pas directement applicable, les contrats d'assurance litigieux ayant été conclus avant le 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Néanmoins, la Cour aurait pu, à la lumière de la réforme, assouplir indirectement sa position, la notion de cause ayant disparu du Code civil.

Il n'en est rien, au contraire. Ainsi, l'attendu du premier arrêt reprend fidèlement la formule posée par les arrêts du 19 décembre 1990¹, et le second rappelle qu'aucune clause ne peut venir réduire la durée de la garantie de l'assureur à une durée inférieure à celle de la responsabilité de l'assuré. Le premier rappelle également qu'il n'est pas possible d'exiger spécialement une prime au titre de la garantie subséquente.

¹ Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 1990, *RGAT* 1991, p. 155, note J. Bigot, *D.* 1992, chron. n°13.

Concernant les fondements de la solution, les deux arrêts continuent de se référer à l'ancien article 1131 du Code civil, applicable en l'espèce et y ajoutent, outre l'article L. 124-1 déjà visé en 1990, l'article L. 124-3 du Code des assurances (issu de la loi n° 2007-1174 du 17 déc. 2007). Cette nouvelle référence textuelle n'est d'aucun secours pour légitimer sa solution traditionnelle. En effet, cet article ne fait que consacrer l'action directe légale de la victime et n'a aucune incidence sur l'étendue de ses droits dans le temps.

La Cour de cassation entend donc maintenir sa position, au moins pour les contrats d'assurance conclus avant le 1^{er} octobre 2016. Néanmoins, il reste l'hypothèse des contrats conclus postérieurement à cette date mais dont le fait générateur du sinistre serait antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003. Tel serait le cas où un passé inconnu, antérieur au 3 novembre 2003, serait repris par un contrat postérieur au 1^{er} octobre 2016. La Cour de cassation a jugé qu'un tel sinistre restait bien soumis à la jurisprudence de 1990². Mais, ne pouvant plus viser l'ancien article 1131 du Code civil, le juge devra en modifier le fondement.

En l'occurrence, la cause a été remplacée par la contrepartie à l'article 1169 du Code civil : *« un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est nulle ou dérisoire »*.

Or, il semble difficile que ce nouvel article puisse servir de fondement à la condamnation des clauses *claim's made*. En effet, la clause réclamation ne rend la garantie ni dérisoire, ni illusoire car toutes les réclamations intervenues pendant la période d'effet du contrat restent couvertes³. On ne peut pas dire non plus de la clause réclamation qu'elle prive de sa substance l'obligation essentielle (c. civ. art. 1170). Et, même si le droit des clauses abusives est étendu aux contrats de professionnels (au moins s'ils sont d'adhésion), le déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (à le supposer présent ce qui n'est absolument pas certain car la prime intègre habituellement la limitation de la durée de la garantie) n'entraînera pas l'éradication de la clause car elle contribue à définir l'objet principal du contrat⁴ (C. civ., art. 1171, al. 2).

Dès lors, pour l'avenir, la disparition de la cause fragilise encore plus dans son fondement la position de la Cour de cassation. Pour autant, il y a fort à parier que la solution ne changera pas !

Axelle Astegiano-La Rizza
Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

Les arrêts:

Cass. 3^e civ., 28 nov. 2019, n° 18-22009 :

² Cass. 2^e civ., 15 sept. 2011, n° 10-20970, www.actuassurance.com 2011, n° 23, note A. Astegiano-La Rizza.

³ V. sur cette notion L. Mayaux, La contrepartie dans le contrat d'assurances, *RGDA* 2017, p. 614.

⁴ Obs. L. Mayaux, *in* Tr. les assurances de dommages, t. 4 (dir. J. Bigot), *LGDJ* 2017, n° 1513.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 22 mars 2018), que la SCI du Château Descas (la SCI) a donné à bail commercial à la commune de Bordeaux (la commune) une partie d'un ensemble immobilier pour une durée de vingt-trois mois, l'autorisant à la sous-louer, pour la même durée, à la société Caesar's et, afin que les lieux puissent être exploités comme lieu d'activités culturelles et ludiques, à réaliser des travaux, lesquels ont été exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la société Caesar's, devenue la société Financière Caesar's, aux droits de laquelle est venue la société Brass, sous la maîtrise d'oeuvre de la société Aquitaine Techniques et Réalisation (ci-après la société ATR), assurée en responsabilité professionnelle par la SMABTP ; qu'à compter du 20 juin 2003, la société Caesar's est devenue locataire principale ; que la SCI a assigné en remise des locaux en l'état initial la commune, laquelle a appelé en garantie le liquidateur judiciaire de la société ATR, ainsi que les liquidateurs judiciaires des sociétés Financière Caesar's et Brass, et a exercé une action directe contre la société SMABTP, assureur de la société ATR ;

Sur les quatre moyens du pourvoi principal, ci-après annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa troisième branche :

Vu l'interdiction faite au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de la commune en fixation de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société Financière Caesar's, l'arrêt retient qu'il n'est pas produit de déclaration de créance de la commune ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions de la commune qu'une déclaration de créance effectuée le 2 septembre 2009 avait été produite sous le numéro 35, la cour d'appel, qui a dénaturé par omission ce bordereau, a violé le principe susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche :

Vu l'interdiction faite au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande en fixation de la créance au passif de la liquidation judiciaire de la société Brass, l'arrêt retient que, tout autant que celle formée à l'encontre de la liquidation judiciaire de la société Financière Caesar's pour absence de production de la déclaration de créance, elle est irrecevable faute d'indication du montant de la créance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration de créance déposée par la commune et produite aux débats l'avait été pour un montant de 250 000 euros représentant les travaux propres à remédier aux désordres affectant l'immeuble de la SCI, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à la garantie de la compagnie SMABTP en qualité d'assureur de responsabilité professionnelle de la société ATR, l'arrêt retient que, s'agissant d'une garantie facultative, elle ne peut pas être acquise pour les dommages portés à la connaissance de l'assureur après la résiliation du contrat en application de la police, laquelle prévoit, d'ailleurs, que, sur demande et moyennant une cotisation complémentaire, la garantie pourra s'appliquer aux réclamations relatives aux missions terminées ou en cours à la date de prise d'effet de la convention, option non souscrite par la société ATR ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le versement de primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat d'assurance de responsabilité et son expiration, a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette

période et que doit être réputée non écrite la clause du contrat d'assurance suivant laquelle la garantie de tels dommages ne sera maintenue, après la résiliation de la police, que moyennant le paiement d'une prime subséquente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de la commune de Bordeaux en fixation de ses créances au passif des sociétés Financière Caesar's et Brass et en ce qu'il dit n'y avoir lieu à la garantie de la compagnie SMABTP en qualité d'assureur de responsabilité professionnelle de la société ATR, l'arrêt rendu le 22 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Cass. 3^e civ., 5 déc. 2019, n° 18-16978 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} février 2018), que M. et Mme G... ont confié la fourniture, la pose et la mise en service d'une pompe à chaleur et d'une chaudière relais à fioul à la société Avenir climatisation, depuis en liquidation judiciaire, qui a sous-traité des prestations à M. M..., assuré auprès de la société SMA, anciennement dénommée Sagena, puis de la MAAF, et à la société Atel ; que, se plaignant de dysfonctionnements affectant la pompe à chaleur et la chaudière, M. et Mme G... ont, après expertise, assigné les intervenants et leurs assureurs en indemnisation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses troisième et quatrième branches, et le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche, réunis, ci-après annexés :

Attendu que M. M... et M. et Mme G... font grief à l'arrêt de rejeter les demandes de garantie contre la société SMA au titre des dommages immatériels ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la police d'assurance décennale applicable ne prévoyait pas d'extension de garantie aux dommages immatériels, la cour d'appel, a pu, sans dénaturation et par ce seul motif, rejeter les demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa cinquième branche, et le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche, réunis, qui sont recevables comme étant de pur droit :

Vu l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu que toute clause d'un contrat d'assurance, même facultative, ayant pour effet de réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est génératrice d'une obligation sans cause et doit être réputée non écrite ;

Attendu que, pour rejeter la demande en garantie contre la société SMA au titre des dommages immatériels, l'arrêt retient que l'article 14 de la police d'assurance de responsabilité civile professionnelle stipule qu'elle ne s'applique qu'aux sinistres survenus pendant la durée de validité du contrat ou, en cas de résiliation, si celle-ci était intervenue pour cause de décès ou de cessation amiable d'activité ; qu'en l'espèce, la résiliation n'est pas survenue en raison d'un décès ni d'une cessation amiable d'activité, que le fait dommageable est né à partir du 23 février 2007, date à laquelle l'installation a cessé de pouvoir couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude de la maison, postérieurement à la durée de validité de la police de responsabilité civile professionnelle qui expirait le 31 décembre 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les manquements de M. M..., constitutifs du fait générateur du dommage, s'étaient produits pendant la période de validité du contrat et que la clause, dont elle faisait application, avait pour effet de réduire la durée de garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes en garantie contre la société SMA au titre des dommages immatériels, l'arrêt rendu le 1er février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;